

Linstant Pradine. Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...Tome 2 Paris : Auguste Durand, 1860. pp 273-275

N° 399. — *LOI portant un DON NATIONAL en faveur de commissaires des guerres, des officiers de santé attachés à l'armée de la République, des officiers d'administration, et de la veuve PÉLERIN, mère de feu le général de division LAMARRE (1).*

Port-au-Prince, le 19 août 1844.

Le Sénat,

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Sénat accorde à titre de don national, une cafeirie à chaque commissaire des guerres (1).

A l'inspecteur en chef des hôpitaux, une cafeirie.

A chacun des officiers de santé, une portion de terre proportionnée au grade militaire auquel le Président d'Haïti les assimile (2).

Art. 2. D'après le témoignage de la bonne conduite, du zèle et de la fidélité des officiers et agents de l'administration, rendu par l'Administrateur général des finances de la République, au Président d'Haïti, qui l'a transmis au Sénat; voulant les faire jouir de la bienfaisance nationale, le Sénat leur accorde à titre de don national, une portion des domaines nationaux, proportionnée au grade militaire auquel le chef du gouvernement les assimile (3).

Art. 3. Pour témoigner à la dame veuve PÉLERIN la gratitude nationale, pour les services signalés rendus à la patrie par le feu général de division LAMARRE, son fils, le Sénat lui donne à titre de don national la sucrerie *Kavanack*, située dans la plaine du Petit-Goâve, ainsi que le corail y attaché.

Art. 4. Le Président d'Haïti est invité à faire délivrer à chacun des titres de concession, conformément à l'art. 7 de la loi du 26 avril dernier (4).

Art. 5. La présente loi sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 18 août 1844.

Signé : L. LEROUX, *Président*; NEPTUNE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 19 août 1844, an XI.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, Signé : B. INGINAC.

(1) Voyez, n° 265, *Arrêté du 1^{er} mai 1840, qui supprime la charge, etc.*, art. 15.